

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 5 juillet.

La Cour a consacré toute cette audience à une seule cause, dont voici le résumé :

Colmar, jadis ville libre et indépendante, possédait pour l'entretien de ses régimens de cavalerie, de vastes prairies situées dans la banlieue. Elle vendit une partie de cette propriété, qui remontait à un temps immémorial, à plusieurs de ses habitans, et se réserva la perception des premières herbes. En 1790, les lois ayant aboli la féodalité, cent onze propriétaires contestèrent le droit de la ville, comme entaché de féodalité. Le contraire fut définitivement jugé. D'autres propriétaires intentèrent une action semblable et éprouvèrent le même sort.

Cependant 20 autres particuliers, prenant pour trouble à leur jouissance annale les actes de propriété exercés par la ville sur les premières herbes, obtinrent du juge de paix, le 22 messidor an VI, leur maintenue provisoire. La municipalité de Colmar attendit la décision de plusieurs autres procès pendans, pour intenter son action au pétitoire.

C'est en 1822, qu'elle attaqua les possesseurs, et qu'elle fit triompher ses droits; elle obtint en outre la restitution de tous les fruits perçus depuis l'an VI, par ce motif remarquable que le jugement au possessoire ne leur ayant laissé qu'une possession à titre précaire, les avertissait suffisamment qu'ils n'étaient que détenteurs provisoires des fruits; si leur jouissance n'était pas confirmée au pétitoire. M. le conseiller Porriquet, en terminant son rapport, a signalé ce motif comme contenant un faux principe, en ce que l'instance au possessoire n'interrompt pas par elle-même la bonne foi du simple possesseur.

M^e Scribe, avocat des sieurs Bartholdy, Wendling et Bentz, qui ont résisté seuls aux condamnations, repousse d'abord plusieurs fins de non-recevoir qui lui étaient opposées. Il soutient ensuite que l'instance au possessoire n'interrompt pas par elle-même la bonne foi de simple possesseur, qui doit être constituée en mauvaise foi par une demande en justice. Il combat l'arrêt qui fonde uniquement l'existence de la mauvaise foi, sur ce que la sentence du juge de paix n'a laissé le possesseur que dans une jouissance à titre précaire. C'est, dit-il, une violation de la chose jugée; car la sentence arbitrale de l'an VI avait reconnu positivement que la jouissance des demandeurs était à titre non précaire. C'est là une violation formelle de l'art. 23 du Code de procédure.

M^e Cotelle, avocat de la ville de Colmar, établit que les droits de la ville étaient de notoriété publique dans la contrée, et qu'elle a eu le droit de demander à ses parties adverses un compte sévère. Il soutient que le sieur Wendling est non-recevable dans son pourvoi, en ce qu'il a demandé et obtenu un délai avant que la ville ait employé envers lui les voies d'une action forcée. Il cite des arrêts de cassation qui admettent comme acquiescement, l'exécution volontaire avant l'itératif commandement. L'avocat fait connaître à la Cour un diplôme de l'empereur Rodolphe, qui autorisa en 1291 la ville de Colmar à aliéner ses prairies. A l'appui de ce titre, il produit un grand nombre d'arrêts souverains, de décisions administratives, etc.

M^e Cotelle abordant ensuite la question de la chose jugée, soutient que la Cour de Colmar n'a pas voulu déjuger

ce qui avait été prononcé sur le possessoire. Le possessoire et le pétitoire sont essentiellement distincts. Le juge de paix a bien pu reconnaître que la possession annale n'était entachée d'aucun vice propre à empêcher la maintenue; mais il n'avait pas à connaître de la mauvaise foi qui formait encore un vice, cause d'une possession toujours inquiète. La maintenue prononcée par le juge de paix, n'était donc que provisoire et douteuse; et c'est ce que l'arrêt attaqué a exprimé par ces mots: à titre précaire. L'avocat cite à l'appui de son système l'opinion de Toullier, de Duranton, de Domat et de plusieurs autres jurisconsultes distingués.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une délibération de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, relativement aux fins de non-recevoir proposées par la ville de Colmar, que les pièces et actes produits ne justifient pas suffisamment que les demandeurs aient renoncé à leur pourvoi; qu'au contraire, ils se sont bornés à exécuter l'arrêt de Cour royale qui leur était signifié avec commandement; qu'ainsi les fins de non-recevoir ne sont pas admissibles, relativement aux moyens de pourvoi; attendu que les moyens des sieurs Bartholdy, Wendling et Bentz, sur sont communs et sont les mêmes, la Cour réunit leurs demandes pour statuer par un seul et même arrêt;

» Sur le premier moyen, attendu que si la ville de Colmar n'a pas satisfait aux condamnations portées dans le jugement au possessoire de l'an VI, ce moyen ne formait qu'une exception dilatoire, qui n'a été proposée ni devant les premiers juges ni en appel, laquelle par conséquent les parties ont tacitement renoncé,

» Sur le deuxième moyen, attendu qu'il a été jugé par la Cour de cassation que le droit réclamé par la ville n'était point féodal, ni comme tel aboli par les lois citées;

» Sur le troisième moyen, attendu qu'il n'est pas exact de dire que la ville de Colmar ait fondé uniquement sa décision sur la seule notoriété publique; qu'elle déclare au contraire que la ville était fondée en titres, lesquels étaient appuyés de la possession;

» Sur le quatrième moyen, attendu que les demandeurs ne se sont prévus que d'une possession de dix ans, tandis qu'ils n'auraient pu prescrire dans l'espèce que pour une possession de quarante années, la Cour rejette les quatre premiers moyens.

» En ce qui concerne la restitution des fruits;

» Considérant que le possesseur de mauvaise foi est seul tenu de restituer les fruits, et du jour où il a été constitué en mauvaise foi, selon les art. 549 et 550 du Code civil;

» Considérant en outre que, selon l'art. 2268, la bonne foi est toujours présumée, et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver;

» Considérant qu'en jugeant que la maintenue des demandeurs dans la possession les avertissait suffisamment qu'ils ne possédaient qu'à titre précaire, la Cour de Colmar s'est crue par-là dispensée de rechercher les preuves d'une mauvaise foi positive, et qu'elle n'a pas fondé sa condamnation à la restitution des fruits perçus pendant vingt-huit années sur cette mauvaise foi; que pourtant elle a mentionné les arrêts de Cour royale et de cassation, qui avaient dû détruire toute fausse opinion sur la nature des droits de la ville; mais que ces arrêts étrangers aux demandeurs étaient, relativement à eux, *res inter alios acta*; qu'ainsi ils ne pouvaient pas leur être opposés; qu'ainsi la Cour de Colmar a fondé son appréciation de la mauvaise foi non sur des faits et des actes, mais sur de pures présomptions; qu'elle a violé en conséquence les art. 449, 450 et 2268 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule les trois arrêts attaqués en ce qui concerne la restitution des fruits seulement, compense les dépens; condamne uniquement la ville de Colmar à payer le coût du présent arrêt, et ordonne la restitution des amendes.»

SECTION CRIMINELLE.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 6 juillet.

La Cour a rejeté le pourvoi de Nury, dit l'Etrangleur.

condamné à la peine de mort pour crime d'homicide volontaire avec préméditation.

— La Cour a ensuite statué sur le pourvoi du sieur Molin, ex-notaire, condamné par la Cour d'assises de l'Ardèche aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de faux commis dans l'exercice de ses fonctions.

M^e Odilon-Barrot a fait remarquer que l'art. 146 du Code pénal avait été faussement appliqué, en ce que le président de la Cour d'assises aurait omis d'insérer, dans la question soumise au jury, cette disposition de l'article : *en rédigeant des actes de son ministère* ; il a pensé que la Cour n'avait pu suppléer à cette omission dans la réponse du jury, rendue à la majorité de sept contre cinq.

Examinant la question au fond, l'avocat du demandeur en cassation s'est attaché à démontrer que la fausse mention de l'enregistrement, énoncée dans l'acte notarié, et sur laquelle porte la condamnation, devait être considérée comme une énonciation purement privée, puisqu'elle ne suffisait pas pour donner à l'enregistrement un caractère d'authenticité, la preuve de l'enregistrement d'un acte ne pouvant résulter que du fait même constaté par le receveur de l'enregistrement.

La Cour, au rapport de M. Olivier, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, a rejeté ce moyen par un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que si le notaire, qui délivre une fausse quittance du droit d'enregistrement, ne commet pas un faux dans l'exercice de ses fonctions, parce que les quittances, du droit d'enregistrement ne sont pas des actes de son ministère, mais du receveur de l'enregistrement, la fausse mention faite par le notaire, dans un acte authentique, est un faux commis dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, il est obligé de faire lui-même cette mention ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 6 juillet.

Vol par un sourd-muet.

Nadau, sourd-muet sans instruction, déjà condamné pour vol en 1815 à un an et un jour de prison, traduit devant la Cour d'assises en 1823 pour complicité de vol et acquitté, a de nouveau comparu aujourd'hui devant cette Cour, accusé d'un vol de chapeaux de paille au préjudice d'une dame Fosset, chez laquelle il travaillait.

Les circonstances du vol, avoué d'ailleurs par l'accusé, ne présentent aucun intérêt. La curiosité, qui avait attiré à l'audience un grand concours de spectateurs, n'était excitée que par la personne même de l'accusé, par la nouveauté d'un pareil spectacle, par la difficulté que M. le président devait rencontrer à se faire entendre d'un sourd-muet sans instruction, qui connaît à peine quelques-uns des signes manuels, qu'emploient ces êtres malheureux pour se communiquer leurs idées.

M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, appelé par la Cour comme interprète, a fait preuve, dans cette circonstance, du talent remarquable avec lequel il sait faire parler les gestes, donner, pour ainsi dire, un langage aux mains et aux yeux, et traduire, par une pantomime affirmée et vivante, des idées et même des phrases entières.

Il est impossible que la rédaction reproduise un tel interrogatoire, dans lequel l'interprète et l'accusé ne se servaient que de signes. La sténographie est ici en défaut. Nous essaierons seulement de mettre sous les yeux de nos lecteurs le moyen à l'aide duquel une des questions les plus importantes du procès a été éclaircie.

M. le président invite M. Paulmier à essayer de demander au prévenu s'il a quelques idées de la propriété, quel que sentiment du tort que fait aux autres un homme qui prend une chose qui ne lui appartient pas, et de la honte qui s'attache à une action semblable.

M. Paulmier a d'abord fait sur l'accusé lui-même le geste d'un homme qui enlève à un autre son gilet, sa cravatte. Nadau a témoigné peu de compréhension; il s'est borné

seulement à réitérer, par ses signes, l'aveu du vol qui lui est imputé.

Sur l'invitation de M. le président, M. Paulmier a renouvelé l'épreuve d'une manière plus matérielle. Il a pris le mouchoir de Nadau, et, par un signe, lui a demandé à qui il était.

L'accusé, par un geste, exprimé que c'est le sien, et fait un mouvement pour le reprendre.

M. Paulmier le présente successivement à plusieurs personnes.

L'accusé, par un signe, indique que c'est à lui; il montre sa poche.

M. Paulmier lui désigne les gendarmes, représente un homme qui a les mains liées, qui est sous les verroux; il lui montre ensuite les chapeaux de paille, la Cour, le public, et fait un geste de honte et d'humiliation.

Nadau baisse la tête, et fixe les yeux vers la terre.

Les dépositions des témoins n'offrent d'intérêt que par l'art admirable avec lequel M. Paulmier en retrace à Nadau jusqu'aux plus minutieuses circonstances. S'agit-il de demander à l'accusé comment il a fait ce vol, il se baisse, comme un homme qui marche dans l'ombre; il fait le geste du voleur qui enlève subtilement une montre, une bourse, un chapeau, et qui s'enfuit.

Nadau affirme par un signe que ce n'est pas ainsi qu'il a agi.

M. Paulmier fait alors le geste d'un homme qui prend plusieurs chapeaux de paille, les plie en paquet, les cache sous ses vêtements, et s'en va à la nuit close pour les vendre à des marchandes.

Nadau répond par un geste affirmatif en indiquant qu'il a fait de même et qu'il les plaçait ainsi sous ses vêtements dans la cave de la maison.

M. l'avocat-général de Vaufréland prend la parole. Ce magistrat ne se dissimule pas qu'une sorte d'intérêt involontaire s'attache à l'accusé, quand on considère sa position malheureuse; cependant cet intérêt ne doit pas faire perdre de vue les circonstances spéciales de la cause, qui démontrent jusqu'à l'évidence la culpabilité de Nadau. En effet, sans aborder des théories incertaines, qui ne conviennent pas aux débats, il est constant, d'après les dépositions des témoins et l'interrogatoire qu'on a fait subir à l'accusé par l'intermédiaire de M. Paulmier, qu'il a les notions très distinctes du bien et du mal; qu'il se cachait pour voler; qu'il se cachait pour vendre les objets qu'il avait dérobés; et qu'enfin il avoue avec confusion les fautes qu'il a commises. D'ailleurs, en supposant que les sourds-muets n'aient pas des idées morales aussi précises que les autres hommes, celui-ci ayant déjà été averti par diverses condamnations judiciaires que la peine suit le mal, est dans une position bien plus défavorable: il ne peut plus argumenter de son ignorance.

M. l'avocat-général fait remarquer à MM. les jurés combien il serait dangereux d'accorder l'impunité à l'accusé. Ce serait priver les malheureux sourds-muets des ressources qu'ils trouvent dans leur travail: car personne n'oserait les employer à son service s'il était une fois décidé que la loi est impuissante pour atteindre leurs délits.

M^e Charles Ledru, défenseur de l'accusé, a la parole:

« Messieurs, dit-il, au moment où vous écoutiez avec une si religieuse attention les paroles du ministère public; lorsqu'il a été cette assemblée entière, effrayée à des accens si sévères, attendait avec inquiétude si aucune voix ne se ferait entendre en faveur d'une cause qui a su l'intéresser, parce qu'elle est celle du malheur.... Un seul homme, calme au milieu de tant d'émotions, et seulement distrait par ce concours inaccoutumé, semblait se demander ce que signifie tout cet appareil, et ces solennités qu'il ne comprend pas.

» A cette heure même, voyez-le sur ces bancs; il est tranquille!... et cependant la question qui s'agit est de savoir s'il aura dans quelques instans la liberté ou des fers! Situation étrange... spectacle nouveau dans les annales des peuples! Un être qui ne paraît tenir à l'humanité que du côté des souffrances, est tout-à-coup jeté dans une prison. Là il endure de longues angoisses, puis on le traîne devant les magistrats parce que, dit-on, sa conduite n'aurait pas été

conforme à la loi. Et lui, comme il ignore à-la-fois ce que sont et les magistrats et les lois, il assiste sans crainte à la représentation d'un drame, dont on voudrait sans doute que le geolier lui révélât le dénouement.

» En présence de ces faits, Messieurs, que deviendra mon ministère? Que puis-je vous dire? Investi par la loi du droit de présenter la défense et les explications de cet infortuné... Je devrais les déposer à vos pieds, et justifier du moins ses intentions, en mettant sous vos yeux les circonstances favorables de la cause. Mais ces détails, qu'il serait si important de faire valoir, moi-même je n'ai pu les connaître. J'ai vainement interrogé mon client: ma voix n'a pu se faire entendre, ma pensée n'a pu arriver jusqu'à sa pensée... Un monde entier nous sépare.

» Il faut donc, pour commencer, que j'admette toutes les assertions du ministère public. Moi, qui devrais les contrôler, les discuter, les combattre, il faut que je les adopte de foi, sans examen, et que je laisse à mon rôle de défenseur, pour me lier avec l'accusation.

» Ainsi je concède tout dès-à-présent. Oui, les faits sont vrais, certains... Le ministère public l'a dit, je cède le terrain sans combattre.

» Mais un autre champ m'est ouvert. Pour le parcourir, je n'ai plus besoin des renseignements de l'accusé. C'est là que je somme l'accusation de se rendre avec moi.

» N'allez pas croire, Messieurs, que dans l'intérêt de l'humanité qui excuse tout, je vienne vous offrir un de ces systèmes qui peut-être prouveraient les ressources de l'avocat, et seraient démentis par sa conscience. Ne pensez pas non plus, que reproduisant dans cette cause une théorie, que la société redoute, j'essaye de me rendre l'écho de tant de voix qui, à force d'éloquence, ont su trouver des excuses pour le crime, dans cela même qui le rend plus terrible et plus inévitable. Non! et bénie en soit la providence. Ma défense, Messieurs, épargnera tous les scrupules, et elle n'affligera pas même ceux qui, pour leur malheur, croiraient qu'il faille quelquefois, et sans pitié, faire d'injustes sacrifices, à ce qu'on appelle l'intérêt social.

» Après cette explication, je marche sans défiance. J'aborde la question du procès. Déjà, vous l'avez pressentie.

» Un sourd-muet, sans instruction, est-il capable de délit? »

Après avoir fait remarquer l'importance de cette question, qui est au fond celle de l'origine des connaissances humaines, sur laquelle les écoles philosophiques disputent depuis deux mille ans, M^e Ledru établit les propositions suivantes:

Ce qui constitue l'homme, c'est la sensibilité, l'imagination, l'entendement.

Il faut rapporter aux deux premières facultés 1^o les sensations; 2^o les images produites en nous par les objets extérieurs sur les organes et que l'âme manifeste au-dehors par les gestes ou le dessin.

À la troisième de nos facultés, il faut rapporter les notions morales, c'est-à-dire les idées des choses qui ne tombent pas sous les sens; qui ne pénètrent dans l'esprit qu'à l'aide des expressions que nous recevons du dehors par la parole ouïe ou lue, et que nous transportons au-dehors par la parole articulée ou écrite.

Or, selon l'avocat, tout ce que la nature extérieure apporte à l'âme, le sourd-muet le percevra comme les autres hommes; mais il est impossible qu'il ait les idées du bien et du mal, qui ne sont réalisées et rendues sensibles à l'intelligence que sous le costume de la parole.

Pour faire entendre cette théorie à MM. les jurés, M^e Ledru annonce qu'il va expérimenter avec eux en négligeant tous les termes scientifiques. Pour cela, il leur propose d'oublier, s'ils le peuvent, tout ce qu'ils savent d'idées morales, de laisser-là la parole, de faire enfin le vide dans leur tête, et il leur demande comment ils pourraient alors arriver aux notions du juste et de l'injuste?

À l'appui de son système il invoque les autorités de J.-J. Rousseau, de Dugald-Stewart, de Leibnitz, Hobbes, et surtout de M. de Bonald, à la philosophie duquel il se plaît à rendre un hommage public. Après avoir établi qu'en droit naturel et devant sa propre conscience, l'accusé n'est pas

coupable, M^e Ledru soutient que d'ailleurs la loi n'ayant pas été promulguée à son client, puisqu'il est sourd-muet, on ne peut l'invoquer contre lui.

M. l'avocat-général: Personne n'est censé ignorer la loi.

M^e Ledru: C'est vrai, M. l'avocat-général. *Nemo legem ignorare censetur*; et je traduis par ces mots: « Quand le soleil luit, c'est pour tout le monde... excepté pour les aveugles. »

L'avocat développe cet autre moyen de défense, que la société qui n'a rien fait pour éclairer l'intelligence de son malheureux client, ne peut lui demander aucun compte de ses actions, dont elle est, en quelque sorte, plus coupable que lui-même. Il fait des vœux pour que l'instruction qui n'est accordée qu'à 500 sourds-muets, sur 15 mille qu'il y en a en France, se répande davantage. C'est le bon moyen de prévenir les délits, il faut le saisir; et cela vaudrait mieux que de les envoyer faire leur cours de morale en police correctionnelle.

L'avocat, expliquant les faits constatés par les débats, soutient qu'ils viennent à l'appui de son système, et il termine ainsi:

« Je dépose un fardeau qui a été bien pesant pour ma faiblesse. Ma tâche est finie, la vôtre va commencer. Dans quelques instans, retirés dans le sanctuaire de vos délibérations, vous demanderez à votre conscience si l'accusé est coupable, et si vous devez appeler sur sa tête les sévérités de la loi.

» Là, comme il convient à des hommes qui sentent la dignité de leurs fonctions, vous devrez, a dit le ministère public, être sourds à toute autre considération qu'à celle de la justice... Et certes, ce n'est pas moi qui essaierai de troubler ce calme et cette indépendance, si nécessaires pour peser les actions d'un homme, qui, tout humilié et tout dégradé que l'a fait la nature, est encore votre frère.

» Cependant, au moment où vous allez, si j'ose ainsi parler, vous asseoir sur le Tribunal de celui qui seulo réclame le droit de juger parce que seul il est juste, serait-ce à moi une témérité de vous rappeler que lorsqu'il tient les balances de la justice... D'un côté, il met les fautes et de l'autre les larmes des hommes? »

» Juges d'un jour, ne soyez pas plus sévères que le juge éternel et immuable.

» Or, dites-le moi, si contre toute attente, contre le sentiment de ma conscience, vous pouviez dire dans votre pensée que l'accusé a connu et qu'il a fait le mal, oseriez-vous dire qu'il ne l'a pas expié? »

» À peine reçu aux portes de la vie, le sort le désigne pour les douleurs. Rejeté du toit paternel, proscrit dès sa plus tendre enfance par celle même qui l'avait nourri de son sein, réduit, comme les animaux qui vont errans dans nos cités, à chercher le pain que lui accordait à peine le dédain et le mépris, est-il des souffrances qu'il n'ait pas endurées? »

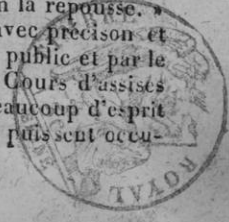
» Il est un consolateur de toutes les infortunes! plus forte que toutes les adversités, notre ame, du sein des tourmens de l'esclavage, de la mort même, s'élançant auprès de lui... et là elle connaît encore la liberté et le bonheur! Mais l'infortuné que je défends, jouet du monde, rebut des hommes, a été, si j'ose le dire sans impiété, comme délaissé par Dieu même, qui est resté caché à son intelligence.

» Qu'importe! il faut le frapper, dit-on; l'impunité est dangereuse... L'accusé reviendrait encore sur les bancs de la Cour d'assises. Ah! si j'ai prouvé qu'il n'est pas coupable, que signifie ce raisonnement... »

» Il a reparu souvent sur ces bancs?... Est-ce sa faute? Prouvez-le-moi, et répondez à une théorie claire et précise.

» Il faut un exemple à la société?... Il serait donc bien moral de présenter cet homme en spectacle à la populace, qui ne saurait que le plaindre. Non! la morale publique n'a pas besoin de cette représentation, la raison la repousse.

M. le président de Monmerqué résume avec précision et clarté les moyens présentés par le ministère public et par le défenseur, qui, changeant, a-t-il dit, la Cour d'assises en un cours de philosophie, a traité avec beaucoup d'esprit et de talent les questions les plus hautes qui puissent occuper l'intelligence humaine.



Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé non-coupable et M. le président ordonne sa mise en liberté.

M. Paulmier, par un geste expressif, annonce à l'accusé que ses fers sont brisés. Le jeune Nadeau, qui soudain le comprend, se tourne vers son défenseur et lui exprime sa reconnaissance par des mouvemens de tête, et surtout par ses regards, où brillent la joie la plus vive.

M. Paulmier et plusieurs autres personnes entourent M. Ledru, auquel ils adressent des remerciemens et des félicitations,

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 6 juillet.

Les sieurs Lagarde, étudiant en droit, Plassan, imprimeur, Vente et Danthereau, libraires, étaient ce matin traduits en police correctionnelle comme prévenus, le premier d'avoir composé ou publié, le second d'avoir imprimé, les deux autres d'avoir vendu et distribué un petit volume, format in-32, ayant pour titre : *Petite Biographie des députés*. Le sieur Lagarde et le sieur Vente ne s'étant pas présentés, l'affaire a dû être instruite par défaut contre eux, et contradictoirement avec les deux prévenus présents.

M. l'avocat du Roi Pécourt a présenté d'abord la *Petite Biographie* comme un détestable libelle, rempli d'outrages contre les mandataires de la nation, et très propres à les déconsidérer dans l'opinion publique, à les exposer même au mépris de leurs concitoyens, puisqu'elle en accusait un grand nombre d'avoir trafiqué de leur conscience, en recevant, en échange de votes vendus, des titres, des places et des décorations.

Choisissant au hasard dans les articles qui composent le volume, le ministère public en cite quelques uns et prend soin de taire les noms des personnages qui s'y trouvent mis en scène. Ainsi nous avons entendu :

« M. d'A.... Cet honorable député doit à la puissance de ses poumons et à l'amitié qu'il porte au triumvirat ministériel, le surnom de *général de la clôture*, surnom dont, par parenthèse, il se montre, dit-on, un peu trop fier. M. d'A.... est un baron campagnard qui, avant d'être le mandataire du grand collège de C.... passait sa vie dans son domaine de S..., entre la choucroute et le tabac de contre-bande. Aujourd'hui que M. le baron est chef de file de la phalange clôturière, il a quitté la choucroute pour la truffe insidieuse.

« M. D... F..., négociant; il s'est rangé sous la bannière des ennemis de l'industrie nationale; roturier, il a tous les jours pris le parti de la grande propriété, c'est-à-dire, de la noblesse; protestant, il est très bien-venu des jésuites de la chambre.... Aujourd'hui M. D... F... est doux comme un mouton; il est fonctionnaire public, et il n'ignore pas que M. le président du conseil n'entend pas la plaisanterie.

« M. P.... C'est un bon négociant qui partage avec M. de P.... le privilège d'égayer l'assemblée. »
« M. R.... a montré toute sa vie, pour parvenir aux emplois lucratifs, tout l'art et toute l'intrigue qui manquent à ses comédies. Sans cesse prosterné devant le pouvoir, ses humbles suppliques à la main, il semble avoir pris pour patronnes les Prières, ces filles boiteuses de Jupiter, qui obtiennent toujours ce qu'elles demandent instamment. »
« Nous ne dirons point dans quel sens vote M. R...; il est secrétaire-général de.... »

Après d'autres citations, qui nous échappent, M. l'avocat du Roi a établi que le livre contenait les délits prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'ainsi son auteur, le sieur Lagarde, devait être condamné. Pensant même que la nature de l'ouvrage avait dû éveiller l'attention des libraires et de l'imprimeur, et que ceux-ci n'étaient pas re-

cevables à argumenter de leur bonne foi, M. Pécourt a requis contre eux l'application des dispositions pénales.

Partageant cette double opinion, malgré la plaidoirie de M^e Tonay, avocat de Danthereau, et les observations présentées par M. Plassan lui-même, le Tribunal a condamné le sieur Lagarde, qui se trouvait en état de récidive, à 8 mois de prison et 200 fr. d'amende, l'imprimeur, à 100 fr. d'amende, et les deux libraires, à 16 fr. d'amende chacun.

PARIS, 6 juillet.

Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.

6 juillet 1826, 7 heures du matin.

La journée d'hier n'a pas été bonne; la fièvre a redoublé et a été accompagnée d'un délire presque continu; il n'y a eu ni hoquets ni vomissemens.

Le soir, M. Bellart a eu une légère défaillance.

Cette nuit, la fièvre et le délire ont continué.

Ce matin, l'état de M. Bellart n'est pas plus satisfaisant.

— On écrit d'Aubiet, à la date du 27 juin :

La tranquillité publique a été scandaleusement troublée ces jours derniers dans cette commune, par un petit nombre de malintentionnés qui paraissaient avoir conçu le projet de chasser de la paroisse le curé d'Aubiet.

La persécution a commencé un jour de dimanche, au moment où M. le curé venait de dire la messe. Il était encore dans l'enceinte de l'église, lorsqu'un rassemblement tumultueux, composé en grande partie de femmes, se forma devant la porte. Là, des vociférations se firent entendre; les propos les plus outrageans, les injures les plus grossières furent publiquement lancés contre M. le curé.

Depuis lors, le désordre n'a fait qu'augmenter, et dans la nuit du 19 au 20 du courant, il a été commis un dégât considérable sur le champ et sur la vigne du pasteur. Enfin, poursuivi par la clameur de plus en plus bruyante de ses ennemis, et menacé tous les jours des plus grands malheurs par des lettres anonymes, M. le curé a été forcé de quitter son troupeau et de chercher un asile sous le toit hospitalier du château de Marsan.

A peine a-t-elle été avertie de ces troubles, que la justice a pris des mesures pour les faire cesser. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont rendus sur les lieux, le 26 du courant, et une information a été commencée.

— La nommée Gabrielle Gaillard vient d'être condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'infanticide.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATION (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET.

9 h. 1/2	— De Trottier et fils, fab. de bontons.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Idelle, tailleur.	Id.
10 h.	— Desmei et C ^e , nég.	Ouv. du pr.-v. de vér.
10 h.	— Crenier, dit Champignon, m ^e maçon.	Id.
10 h. 1/4	— Poutrel, épiciier.	Concordat.
10 h. 1/2	— Riquoult, charpentier.	Ouv. du pr.-v. de vér.
10 h. 3/4	— Morice, nég.	Syndicat.
11 h.	— M ^{me} Cambroune, m ^{de} . de vieux hab.	Ouv. du p.-v. de vér.
11 h.	— Cochet-au- com ^e de roulage.	Syndicat.
11 h. 1/4	— Rochard et v ^e Thierry, plâtriers.	Nom. d'un nouv. syndicat définitif.
11 h. 1/2	— Pellechef, entrep. de bâtimens.	Syndicat.
11 h. 3/4	— Hygonet, id.	Id.
2 h.	— V ^e Sell er.	Id.
2 h. 1/4	— Gouron, loueur de voitures.	Id.
2 h. 1/2	— Laye, limonadier.	Concordat.
2 h. 1/2	— Rousseau-Fournon, md. de papiers.	Syndicat.
2 h. 3/4	— Rignaudin, bijoutier.	Ouv. du pr.-v. de vér.